



COMMUNICATION AUX MEDIAS

**LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH) REJETTE
LA DEMANDE DE CLAUDIA PECHSTEIN DE RENVOYER SON AFFAIRE
DEVANT LA GRANDE CHAMBRE DE LA CEDH**

**L'AFFAIRE PECHSTEIN/MUTU/TAS/SUISSE EST DESORMAIS
TERMINEE ET L'ARRET DE LA CEDH DU 2 OCTOBRE 2018 EST
DEFINITIF ET EXECUTOIRE**

Lausanne, 5 février 2019 – Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a pris acte de la décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relative aux affaires impliquant Claudia Pechstein (patinage de vitesse / Allemagne), Adrian Mutu (football / Roumanie) et la Suisse. Suite à l'arrêt rendu par la 3^e Chambre de la CEDH le 2 octobre 2018, Claudia Pechstein a déposé une demande visant à obtenir le renvoi de cette affaire devant la Grande Chambre de la CEDH, composée de 17 juges. Cette demande a été rejetée aujourd'hui par un Collège de la Grande Chambre de la CEDH.

Selon l'article 44 § 2 (c) de la Convention européenne des droits de l'homme, l'arrêt d'une chambre devient définitif lorsque le Collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43 de la Convention. Cela signifie que l'arrêt de la CEDH du 2 octobre 2018 est désormais définitif et exécutoire. Par cet arrêt, la CEDH a confirmé que le TAS est un véritable tribunal arbitral, offrant les garanties prévues à l'Article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, et qu'une telle juridiction sportive est nécessaire pour l'uniformité du sport.

La CEDH avait également déterminé que le TAS aurait dû autoriser une audience publique étant donné que Claudia Pechstein en avait demandé une. Suivant la recommandation de la CEDH, le TAS a déjà adopté de nouvelles règles afin d'autoriser les audiences publiques dans les affaires disciplinaires et/ou éthiques.



Le litige impliquant Claudia Pechstein et l'Union Internationale de Patinage (ISU) a débuté en 2009 :

- 2009: l'ISU déclare l'athlète coupable d'une violation des règles anti-dopage et lui impose une suspension de 2 ans;
- 2009: le TAS confirme la sanction;
- 2010: le Tribunal fédéral suisse rejette le recours déposé par l'athlète contre la sentence du TAS;
- 2010: le Tribunal fédéral suisse rejette la demande en révision déposée par l'athlète;
- 2014: le Tribunal régional de Munich se déclare compétent et accepte partiellement la demande déposée par l'athlète contre l'ISU;
- 2015: le Tribunal régional d'appel de Munich confirme partiellement la décision du Tribunal régional de Munich;
- 2016: le Tribunal fédéral allemand admet le recours de l'ISU et reconnaît la compétence du TAS;
- 2018: la CEDH rejette la demande déposée par l'athlète;
- 2019: la CEDH rejette la demande de l'athlète de renvoyer l'affaire à la Grande Chambre de la CEDH pour un nouvel examen du cas.

Le TAS a été créé en 1984 pour fournir au monde du sport des services en matière de résolution des litiges. Depuis plus de 35 ans, il a résolu, au moyen de procédures d'arbitrage et de médiation, des litiges impliquant des athlètes, des entraîneurs, des fédérations, des sponsors, des agents, des clubs, des ligues et des organisateurs d'événements sportifs dans pratiquement tous les pays du monde. Il traite plus de 550 cas par année.